

DECRET N° 98-466 DU 13 OCTOBRE 1998

portant attributions, organisation et fonctionnement
du ministère de la Protection sociale et de la
condition féminine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du
gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la
Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret 97-301 du 18 septembre 1997 portant attributions, organisation
et fonctionnement du ministère de la de la Santé, de la protection sociale
et de la condition féminine ;

Sur proposition du ministre de la Protection sociale et de la condition
féminine ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 30 septembre 1998

DECRETE

TITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Protection Sociale et de la Condition Féminine a pour mission, la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de protection sociale, de solidarité nationale et de condition féminine.

A ce titre , il est chargé , en liaison avec les autres ministères et institutions concernés de :

- concevoir , de proposer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de développement social ;
- assurer le bien-être de la famille et de l'enfance ;
- promouvoir la femme ;
- concevoir et exécuter les plans d'actions en matière d'information, d'éducation et de communication .

Article 2 : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Condition Féminine est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement dans les différents domaines de compétence du ministère.

Article 3 : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Condition Féminine est l'ordonnateur du budget dudit ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission , le Ministre de la Protection Sociale et de la Condition Féminine dispose de :

- un Cabinet ;
- un Organe de contrôle qui lui est directement rattaché : la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- un Secrétariat Général ;
- Directions Centrales ;
- Directions Techniques
- Organismes et Structures sous tutelle .

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 Le Cabinet du Ministre de la Protection Sociale et de la Condition Féminine est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- Conseillers Techniques ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Chef de Secrétariat Administratif .

SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du ministre.

Il est chargé de :

- coordonner et contrôler les activités des autres membres du cabinet qui relèvent de lui ;
- assister le ministre dans l'administration et la gestion du ministère ;
- assurer la diffusion des instructions du ministre et en contrôler l'exécution.

Article 7 : En cas de besoin, le directeur de cabinet peut être assisté par un directeur adjoint de cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 8 : Les conseillers techniques sont des spécialistes dans leurs domaines respectifs. Ils relèvent de l'autorité du ministre et le conseillent dans leur domaine de compétence.

SECTION III : DES ATTACHES DE CABINET ET DE PRESSE

Article 9 : L'Attaché de Cabinet est chargé de :

- rédiger les correspondances privées du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer de concert avec le secrétariat particulier le protocole du ministre ;
- d'exécuter toutes les missions et tâches spécifiques à lui confiée par le ministre .

Il est nommé par Arrêté du Ministre

Article 10 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- de conseiller le ministre en matière de communication ;
- de rédiger et suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du ministre des fiches d'informations quotidiennes ainsi que des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du ministère ;
- d'exécuter toute mission spécifique à lui confiée par le ministre.
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire les comptes rendus .

Il est nommé par Arrêté du Ministre

SECTION IV : DES SECRETARIATS PARTICULIER ET ADMINISTRATIF

Article 11 : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé de :

- enregistrer, dactylographier, saisir, expédier et classer le courrier confidentiel du ministre ;
- exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre

Article 12 : Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement , de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire ;
- de toutes autres tâches qui sont confiées par le Ministre ou le Directeur de Cabinet .

Le Chef du Secrétariat est nommé par arrêté du Ministre .

CHAPITRE II DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)

Article 13 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, sous l'autorité directe du ministre, est chargée de :

- contrôler la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du ministre ;
- contrôler l'application de la réglementation nationale en matière de protection sociale et de promotion féminine ;

- contribuer à la définition et à l'élaboration des normes en matière de procédure dans les domaines de la protection sociale, et de la promotion féminine .

Article 14 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend outre le Secrétariat :

- le Service "Inspection et Contrôle des Affaires Administratives ";
- le Service "Inspection et Contrôle des Affaires Financières ";
- le Service "Inspection et Contrôle des Affaires Techniques ";

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 15 : Le Secrétariat Général du Ministère est l'organe de coordination et de gestion technique, administrative et financière du ministère. Il est placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère .

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé, sous l'autorité du ministre, de la centralisation et de la coordination des activités de la Direction de l'Administration , de la Direction de la Programmation et de la Prospective , des directions techniques, des directions départementales et des organismes placés sous tutelle .

Le Secrétaire Général dispose d'un secrétariat administratif dont les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 17 : La Direction de l'Administration est l'organe de conception, d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, humaines et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la gestion comptable et financière de l'ensemble des crédits mis à la disposition du ministère ;
- assister le ministre sur les questions relatives aux ressources budgétaires, humaines et matérielles du ministère ;
- coordonner la préparation et l'élaboration des projets de budget du Ministère en collaboration avec toutes les autres directions et les organismes sous tutelle ;
- centraliser l'acquisition et la répartition des besoins en fournitures et matériels ;
- concevoir une politique d'équipement des services et de la maintenance desdits équipements ;
- assurer l'administration, la gestion et l'utilisation du personnel de toutes les directions du ministère ;
- mettre en œuvre la gestion prévisionnelle, la formation, l'organisation du recyclage et du perfectionnement du personnel du ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;

Article 18 : La Direction de l'Administration comprend outre le Secrétariat :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service Informatique .

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 19 : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission la conception et l'élaboration du plan d'actions du ministère, la gestion des projets et programmes de coopération en collaboration avec les directions centrales, les directions techniques et les structures nationales compétentes en la matière.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'exécution du processus de planification stratégique et opérationnelle et préparer les programmes de développement du ministère assortis de budgets d'investissement pour leur réalisation ;
- établir un plan de collecte des données de Protection sociale et de promotion féminine et en assurer la coordination en collaboration avec les directions centrales et techniques ainsi qu'avec les structures décentralisées ;
- établir des statistiques sociales et des indicateurs spécifiques aux domaines de la protection sociale et de la promotion féminine ;
- rassembler les données, les analyser et en faire la rétro-information ;
- apporter un appui à la conception générale, au suivi et à l'évaluation des programmes de protection sociale et de promotion féminine ;
- participer aux activités de mise en œuvre des projets et programmes du ministère ;
- entreprendre des enquêtes et études nécessaires à une meilleure connaissance des milieux, des groupes et communautés ;
- participer aux négociations avec les partenaires au développement et suivre la mise en œuvre des divers accords signés dans ce cadre ;
- participer aux travaux de la commission des bourses et stages.

Article 20 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend outre le Secrétariat :

- le Service de la Programmation et du Suivi ;
- le Service des Etudes, de la Statistique et de la Documentation ;
- le Service de la Coopération Technique .

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 21 : Le Ministère de la Protection Sociale et de la Condition Féminine comprend cinq (05) directions techniques :

- la Direction du Développement Social ;
- la Direction de la Famille et de l'Enfance ;
- la Direction du Statut Juridique et Social de la Femme ;
- la Direction de la Formation et de la Promotion Economique de la Femme ;
- la Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale ;

Article 22 : Les directions techniques ont pour tâches , chacune dans son domaine d'activité, de :

- définir les orientations , les politiques et stratégies dans le cadre d'une vision globale des actions du Ministère , en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- concevoir, exécuter, superviser, coordonner et évaluer les projets et programmes spécifiques ;
- assurer la cohérence entre les principaux programmes élaborés par elles, en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- participer aux études et enquêtes sectorielles ;
- identifier leurs besoins en matière d'information, d'éducation et de communication(IEC) ;
- suivre, coordonner, soutenir et contrôler les actions des structures nationales publiques ou privées évoluant dans le secteur .

SECTION I : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Article 23 : La Direction du Développement Social a pour mission de concevoir, et d'exécuter la politique du gouvernement en matière d'amélioration des conditions de vie des populations et de solidarité nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la solidarité ;
- initier et / ou participer à toutes les actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- participer aux opérations humanitaires liées aux calamités, catastrophes, sinistres, afflux de réfugiés etc...
- instruire les dossiers des secours et des aides ;
- promouvoir la prévention sociale, l'action sociale, l'assurance sociale et les mutuelles de solidarité en collaboration avec les départements ministériels et organismes concernés ;
- mettre en œuvre en ce qui la concerne, et suivre les recommandations issues du sommet mondial pour le développement Social.

Article 24 : La Direction du Développement Social comprend outre le Secrétariat :

- le Service de la Protection Sociale ;
- le Service de la Promotion de la Solidarité Nationale ;
- le Service de la Recherche et de l'Action Sociale

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Article 25 : La Direction de la Famille et de l'Enfance a pour mission de concevoir et d'exécuter la politique du gouvernement en matière de bien-être social et de promotion de la famille et de l'enfance.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application de la législation en vigueur en matière de protection sociale de la famille et de l'enfance ;
- promouvoir la réadaptation et l'intégration sociale des personnes marginalisées et défavorisées, particulièrement les personnes handicapées ;
- définir en collaboration avec les départements ministériels concernés, un cadre de référence pour la création et le fonctionnement des institutions de protection de jeunes ;
- concevoir et élaborer une politique nationale en matière de promotion de la famille et de l'enfance ;
- oeuvrer à la vulgarisation du code de la famille et des personnes ;
- promouvoir la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Article 26 : La Direction de la Famille et de l'Enfance comprend outre le Secrétariat :

- le Service de la Promotion de la Famille et de l'Enfance ;
- le Service de la Réadaptation et de l'Intégration Sociale ;
- le Service d'Appui aux Personnes Agées.

SECTION III : DE LA DIRECTION DU STATUT JURIDIQUE ET SOCIAL **LA FEMME**

Article 27 : La Direction du Statut Juridique et Social de la Femme a pour mission de concevoir et d'exécuter la politique du gouvernement en matière de promotion du statut juridique et social de la femme .

A ce titre, elle est chargée :

- d'identifier les principaux problèmes de la femme et les priorités

- d'interventions aux plans juridique et social ;
- de promouvoir les droits et le statut social de la femme en général ;
- Coordonner la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de promotion de la femme , ratifiés par le Bénin ;

Article 28 : La Direction du Statut Juridique et Social de la Femme comprend outre le Secrétariat :

- le Service du Statut Juridique de la Femme ;
- le Service du Statut Social de la Femme ;

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA PROMOTION ECONOMIQUE DE LA FEMME

Article 29 : La Direction de la Formation et de la Promotion Economique de la Femme a pour mission de concevoir et d'exécuter la politique du gouvernement en matière de formation et de promotion économique de la femme .

A ce titre , elle est chargée :

- d'identifier les principaux problèmes de la femme et les priorités d'interventions en vue du renforcement de leur participation au processus de développement ;
- de contribuer à la promotion de l'éducation et de la formation de la femme et de la fille ;
- de promouvoir les activités économiques de la femme ;
- de susciter l'esprit d'entrepreneuriat chez la femme .

Article 30 : La Direction de la Formation et de la Promotion Economique de la Femme comprend outre le Secrétariat :

- le Service de la Promotion de l'Education et de la Formation ;
- le Service de la Promotion Economique de la Femme .

SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA MOBILISATION SOCIALE

Article 31 : La Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale a pour mission de concevoir et d'exécuter les plans d'actions nécessaires à la satisfaction des besoins du plaidoyer et d'IEC (Information , Education et Communication) identifiés par les directions et structures du ministère .

A ce titre, elle est chargée en liaison avec les ministères compétents :

- de concevoir et mettre en œuvre la politique de communication et de mobilisation sociale ;
- de déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du ministère , les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés en matière de plaidoyer et d'IEC (Information, Education et Communication) pour la réussite des actions du ministère ;
- d'organiser la mobilisation des acteurs sociaux dans le cadre des projets et programmes, en collaboration avec les structures du ministère concernées ;
- de concevoir et éditer le bulletin d'information du ministère.

Article 32 : La Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale comprend outre le Secrétariat :

- le Service "Communication Sociale ";
- le Service Technique ;
- le Service du Bulletin du Ministère.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA CONDITION

FEMININE

Article 33 : La Direction Départementale de la Protection Sociale et de la Condition Féminine constitue le relais du Ministère de la Protection Sociale et de la Condition Féminine au niveau de chaque département.

La Direction Départementale de la Protection Sociale et de la Condition Féminine a pour mission au niveau du département de :

- réaliser l'intégration des activités du ministère ;
- coordonner les projets et programmes en cours dans sa juridiction ;
- participer aux études et enquêtes pour lesquelles son concours est sollicité ;
- collaborer, suivant les instructions de la direction du cabinet , avec les structures étrangères ou / et internationales oeuvrant dans les domaines de la protection sociale et de la condition féminine ;
- suivre et coordonner, en liaison avec les directions techniques concernées, les activités des structures nationales publiques ou privées oeuvrant dans un domaine donné relevant de la protection sociale et de la condition féminine ;
- veiller à l'application de la législation sociale en vigueur ;
- veiller au bon fonctionnement des centres de protection sociale et de la promotion féminine ;
- participer à la lutte contre la pauvreté et les fléaux sociaux ;
- assurer une bonne gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition.

Article 34 : La Direction Départementale de la Protection Sociale et de la Condition Féminine comprend :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service des Etudes , de la Programmation et de la

- le Service de la Promotion Féminine ;

CHAPITRE VII : DES ORGANISMES ET STRUCTURES SOUS TUTELLE DU MINISTERE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA CONDITION FEMININE

Article 35 : Sont sous la tutelle du ministère de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, les organismes et structures ci-après :

- le Fonds de soutien à l'action Sociale ;
- la Commission Nationale d'attribution des secours ;
- le Comité national multisectoriel pour la réadaptation et l'intégration sociale des personnes handicapées ;
- la Cellule nationale de suivi des enfants en situation difficile ;
- le Programme de réadaptation à base communautaire ;
- le Centre de promotion des aveugles et amblyopes ;
- le Centre de formation professionnelle d'Akassato ;
- le Centre de formation professionnelle de Péporiyakou ;
- le Comité national préparatoire et de suivi des résultats du sommet mondial pour le développement social ;
- la Cellule du programme alimentaire et nutritionnel ;
- le Comité national d'organisation de l'année internationale de la famille ;
- tous autres organismes et structures à lui confiés par le gouvernement.

Article 36 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par des textes spécifiques.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Condition Féminine représente la République de Bénin au sein des Organismes chargés de la protection sociale et de la condition féminine auxquels notre pays adhère.

A ce titre, il est chargé de faire appliquer toutes les résolutions desdits organismes.

Article 38 : Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif.

Article 39 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, un comité de direction (CODIR), organe à caractère consultatif.

Ledit Comité se compose comme suit :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de l'Administration ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
- les Directeurs Techniques ;
- le Représentant du Personnel du Ministère ;

En cas de besoin, il peut être élargi aux directeurs départementaux, aux responsables des organismes sous tutelle et aux représentants des syndicats.

Article 40 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, le Secrétaire Général, les Directeurs Centraux , et les Directeurs Techniques et les directeurs départementaux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

En cas de besoin, le directeur peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre.

Article 41 : La fonction de Secrétaire Général du Ministère est assumée par un cadre A1 de grade terminal du ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée de fonction du secrétaire général ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Article 42 : Sous la présidence de chaque directeur, se trouve institué un comité de direction à caractère consultatif comprenant :

- les chefs de service ;
- un représentant du personnel de la direction.

Article 43 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le directeur dont il relève. Les chefs de service sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du directeur après avis du ministre.

Article 44 : Il peut être sollicité par le ministre de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, le concours et l'expertise de consultants et de personnes ressources sur une base contractuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 45 : Il est délégué auprès du ministère de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Le contrôleur des dépenses engagées a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du ministère.

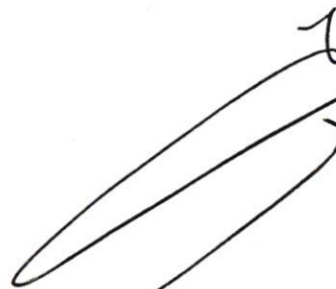
Il veille à l'utilisation judicieuse des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 46.- Un arrêté du ministre de la Protection sociale et de la condition féminine précisera les modalités d'application du présent décret.

Article 47.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 Octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



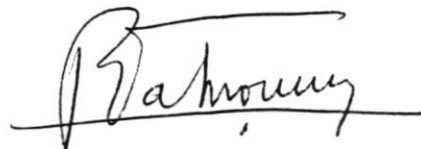
Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le ministre de la Protection sociale
et de la condition féminine,



Ramatou BABA-MOUSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MPSCF 4
AUTRES MINISTERS 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA CONDITION FEMININE

